

DECISION DU COMMISSAIRE

NON CONFORME AUX STATUTS Articles 2 et 41: Traitement médical "au sens strict du terme".

La nouvelle utilisation d'une substance connue pour vacciner des animaux non humains contre la maladie de Carré est une invention qui constitue un traitement médical "au sens strict du terme" qui ne peut être revendiqué aux termes de la Loi, même si cette nouvelle utilisation est une réalisation ou un procédé conforme aux dispositions de l'article 2 parce qu'elle est d'"utilité pratique". Aucune distinction, relativement au traitement médical, à la guérison ou à la prévention des maladies chez les humains et chez les animaux, ne peut être faite pour échapper aux dispositions de l'article 41 de la loi.

DECISION FINALE: Confirmée

Réexamen, par le Commissaire, en date du 16 septembre 1974, de la décision finale du 28 mai 1973 relative à la demande de brevet 950,086 (classe 167, sous-classe 134), déposée le 18 janvier 1966 pour une invention intitulée: "Vaccin contre la maladie de Carré et procédé de préparation".

Cette décision n'a pas été publiée, étant donné que la décision finale et les questions en cause sont essentiellement les mêmes que celles des décisions du Commissaire, numéros 194 et 196, portant sur les demandes 947,803 et 950,330.

Agents du demandeur

Fetherstonhaugh & Co.
Ottawa (Canada)

